

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NOUVION-SUR-MEUSE

Ce règlement a pour objet d'indiquer les articles relatifs au bon fonctionnement du service de restauration scolaire. Le restaurant scolaire fonctionne dans la salle Jules Ferry situé rue Louis Lenoir à Nouvion-sur-Meuse.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Le présent règlement est valable durant toute la durée du repas mais également pendant la période de pause méridienne qui précède et qui suit le repas.

Article 1^{ER} : INSCRIPTIONS

L'accès au restaurant scolaire doit faire **OBLIGATOIREMENT** l'objet d'une inscription préalable en Mairie et devra être renouvelée chaque année.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant l'école primaire (élémentaire et maternelle) de la commune de Nouvion-sur-Meuse, concernant les plus petits, l'inscription ne sera possible que si l'enfant est propre.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- une fiche de renseignement
- le présent règlement intérieur approuvé
- une attestation d'assurance
- une fiche médicale
- l'autorisation de prélèvement SEPA
- un RIB

L'inscription ne sera effective que si le dossier est complet. Les familles doivent communiquer le n° CAF même si elles ne perçoivent pas les allocations familiales.

Article 2 : FREQUENTATION

Le restaurant scolaire fonctionne selon le calendrier scolaire de septembre à juillet, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, dans la limite de 90 enfants par jour.

La fréquentation peut-être :

- « régulière » :
 - à jour (s) fixe(s), 4, 3, 2, ou 1 fois par semaine.
 - Sur présentation d'un planning **1 semaine avant la fin du mois précédant la prise des repas** dans la limite de **8 tickets** par mois et par enfant.
- « occasionnelle » :
 - au maximum **4 tickets** par mois et par enfant à venir retirer auprès du régisseur en Mairie maximum cinq jours avant utilisation.

Aucune sortie pendant midi n'est autorisée.

Article 3 : DISCIPLINE

Le bon fonctionnement du restaurant scolaire implique le respect d'un certain nombre de règles élémentaires de discipline :

- Les élèves doivent obéissance au personnel qui les prend en charge. Ils sont tenus par conséquent d'être polis et respectueux avec les adultes qui les encadrent.
- Il est interdit de se battre, de cracher, de proférer des insultes ou des grossièretés.
- L'apport d'objets dangereux ou personnels est strictement interdit.

- Les élèves sont placés par le personnel de surveillance et sont tenus de garder la place qui leur a été attribuée.
- Il est obligatoire de rester à table pendant le repas.
- La nourriture doit être respectée.

Toute dégradation des biens communaux imputable à un enfant sera à la charge des parents.

Le personnel de surveillance préviendra la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas et des temps de récréation.

Au cas où ces principes simples viendraient à être transgressés, une exclusion temporaire de l'élève pour une durée de trois jours de fréquentation du restaurant scolaire serait appliquée après que la famille ou le responsable légal en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement ne sera effectué.

S'il devait y avoir récidive, une exclusion définitive serait prononcée.

Il est également interdit aux parents de pénétrer dans le restaurant scolaire.

Article 4 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES, MALADIE.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical lors de l'inscription. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser l'inscription de l'enfant.

En cas d'acceptation de l'enfant, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors obligatoirement rédigé avec un médecin agréé et les autres partenaires concernés.

Nous rappelons qu'aucun médicament ne doit pénétrer dans l'enceinte de la cantine et en aucun cas le personnel de service n'est autorisé à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale.

Article 5 : TARIFS ET PAIEMENT

- Pour l'année scolaire 2024/2025, le prix du ticket est fixé à 6,65 € payable par avance aux heures de permanence du régisseur. Le ticket est non remboursable.

- Pour les inscriptions régulières à jour fixe, le tarif est un tarif annuel de 912,00 € lissé sur 10 mois quel que soit le nombre de jours de cantine dudit mois.

1 mois complet (4 repas/semaine)	3 repas/semaine 75%	2 repas/semaine 50%	1 repas/semaine 25%
91.20€	68.40€	45,60 €	22,80 €

- Les règlements peuvent s'effectuer soit par :

- Mandat de Prélèvement SEPA (Fournir l'autorisation de prélèvement SEPA et un RIB)
- Virement bancaire sur le compte courant postal de la Trésorerie de Charleville-Mézières
- Chèque envoyé à :

Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières Sedan
Cité Administrative
2, Esplanade du Palais de Justice
C.S. 50004
08011 Charleville-Mézières Cedex

- Les règlements mensuels doivent être effectués dès réception du titre de recette de la Trésorerie et au plus tard le 5 de chaque mois.

- Le défaut de paiement pourra entraîner l'exclusion qui sera prononcée par le Maire après que la famille ou le responsable légal en ait été averti par courrier.

Article 6 : ABSENCES

En cas d'absence de l'enfant, merci de prévenir la Mairie par mail à l'adresse nouvion-sur-meuse@wanadoo.fr ou par téléphone au 03.24.54.01.68 à partir de 8h30.

Article 7 : REDUCTION DE FACTURATION

Des remises peuvent être accordées aux familles uniquement dans ces cas précis, à savoir :

- En cas de maladie : Prévenir la Mairie avant 9h00 et présenter un certificat médical prononçant au moins **15 jours d'arrêt consécutifs**, vacances non comprises dans les quinze jours.
- En cas de non fonctionnement du service, dès le 1^{er} jour.
- En cas de sortie scolaire.
- En cas de **fermeture complète de l'école** pour cause de grève ou autre motif, car il y a lieu de considérer qu'il existe une impossibilité de faire fréquenter le restaurant scolaire.

Si un service minimum d'accueil (SMA) est assuré, aucune réduction ne sera effectuée.

Le remboursement sera effectué sur la base de **1/30^{ème} de la facture mensuelle par jour d'absence au restaurant scolaire.**

Il ne sera pas accordé de remise en cas d'absence d'un enseignant ou de non ramassage scolaire.

Article 8 : RADIATION

Toute radiation devra intervenir par écrit au minimum 10 jours avant la fin du mois précédent.
Tout mois commencé est exigible.

Article 9 : ENGAGEMENT

Les repas servis sont fournis par le Collège de Nuvion-sur-Meuse.

Les menus sont visibles sur le site Internet de la Mairie www.nouvionsurmeuse.com

En vertu de la convention passée avec le Collège, toute somme exigible par ce dernier ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement aux familles.

Article 9 : CHANGEMENTS

La Mairie se réserve le droit de modifier le dit règlement au tant que besoin pour l'adapter à la réalité du moment.

Article 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut l'adhésion complète et sans réserve du présent règlement **approuvé par le Conseil Municipal du 12 juin 2024.**

Un exemplaire sera conservé par la famille, le second remis à la Mairie avec le dossier d'inscription.

A Nuvion-sur-Meuse, le.....
« Lu et Approuvé »

Les Parents ou le responsable légal

Le Maire,

Jean-Luc CLAUDE



